

Conformément à l'article 68 de la loi relative à la police de la circulation routière, dans son libellé applicable à la présente cause, l'action publique résultant d'une infraction telle que celle qui est imputée au défendeur, était prescrite après un an révolu à compter de jour où l'infraction a été commise.

Toutefois, lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été signifié à la personne du prévenu, le délai de prescription de l'action publique est, à l'expiration du délai ordinaire d'opposition, suspendu et remplacé par le délai de prescription de la peine. Le délai suspendu ne reprend son cours qu'à la date de l'opposition recevable au jugement par défaut.

L'existence du délai extraordinaire d'opposition et l'application de la suspension de la prescription de l'action publique pendant celui-ci ne sont toutefois pas subordonnées à l'exercice, par le prévenu défaillant, de la voie de recours de l'opposition.

Le jugement entrepris a été rendu par défaut à l'égard du défendeur et il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la signification de cette décision, le 1^{er} juillet 2015, n'a pas été faite à la personne dudit défendeur.

Partant, le tribunal n'a pu, sans violer l'article 68 précité, décider que « plus de deux ans s'étant écoulés depuis la date des faits (...) sans que le cours de la prescription n'ait été suspendu d'une quelconque manière, l'action publique (...) est à ce jour prescrite ».

Le contrôle d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et, sauf l'illégalité à censurer ci-après, la décision est conforme à la loi.

Par ces motifs,

(...)

Casse le jugement attaqué, sauf en tant qu'il reçoit l'appel du défendeur ;

Rejette le pourvoi pour le surplus ;

(...)

Siég. : Mme **Fr. Roggen** (prés. f.f.), MM. **S. Berneman**, **E. de Formanoir**, Mme **T. Konsek** et **M. Fr. Lugentz** (rapp.)

Greffier : Mme **F. Gobert**.

M.P. : **M. D. Vandermeersch**.

J.L.M.B. 22/277

Observations

Les précisions de la Cour de cassation sur les modalités d'informations en vue d'interjeter appel d'un jugement rendu par défaut en procédure pénale

Le droit d'accès au juge au regard de la Convention européenne des droits de l'homme

1. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit aux justiciables un droit effectif d'accès aux tribunaux pour les décisions relatives à leurs « droits et obligations de caractère civil »¹ ou lorsqu'ils sont confrontés à « une accusation en matière pénale »².

¹ Cour eur. D.H., *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979 et avant cet arrêt Cour eur. D.H., *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975.

² Cour eur. D.H., *Delcourt c. Belgique*, 17 janvier 1970; voy aussi http://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_6_criminal_FRA.pdf.

La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé, à maintes reprises, que l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention s'applique sous son volet « civil » lorsqu'il existe une contestation qui porte sur un « droit » auquel l'on peut prétendre de manière défendable et qu'il soit reconnu en droit interne, indépendamment du fait que ce droit soit ou non protégé par la Convention. La contestation doit être réelle et sérieuse ; elle peut concerner aussi bien l'existence même d'un droit que son étendue ou ses modalités d'exercice. Enfin, l'issue de la procédure doit être directement déterminante pour le droit en question, un lien ténu ou des répercussions lointaines ne suffisant pas à faire entrer en jeu l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention³.

La notion d'accusation en matière pénale a, elle aussi, été définie par la Cour européenne des droits de l'homme. Cette notion revêt une portée « autonome », indépendante des catégorisations utilisées par les systèmes juridiques nationaux des États membres⁴. Selon la Cour, la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique milite pour une conception « matérielle », et non « formelle », de l'« accusation » régie par l'article 6 ; « elle commande à la Cour de regarder au-delà des apparences et d'analyser les réalités de la procédure en jeu pour savoir s'il y avait « accusation » aux fins de l'article 6 »⁵.

Les limitations au droit d'accès au juge

2. Le droit d'accès au juge n'est pas absolu. Il peut être soumis à des conditions de recevabilité, notamment en ce qui concerne l'introduction d'une voie de recours dans un certain délai. Ces conditions ne peuvent cependant aboutir à restreindre le droit de manière telle que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même⁶.

Est intimement liée à cette question, la présence ou non d'informations relatives aux modalités de recours.

La Cour constitutionnelle a récemment pu rappeler, à ce propos, que non seulement il appartient au législateur de déterminer de quelle manière est réglée la communication des actes de procédure et quelles sont les modalités de cette communication, mais qu'en outre lorsqu'il choisit un mode de communication des décisions judiciaires, il lui appartient également d'imposer, s'il l'estime nécessaire, la mention de certaines informations pour leurs destinataires⁷.

La Haute cour ajoute que si, en droit judiciaire privé, la signification par exploit d'huissier constitue la règle générale pour la communication des actes de procédure, dont les décisions judiciaires, elle estime que l'indication de l'existence de voies de recours dans la signification d'une décision juridictionnelle constitue un élément essentiel du principe général de la bonne administration de la justice et du droit

³ Cour eur. D.H., *Károly Nagy c. Hongrie*, 14 septembre 2017 ; Cour eur. D.H., *Miessen c. Belgique*, 18 octobre 2016 ; Cour eur. D.H., *Baka c. Hongrie*, 23 juin 2016 ; Cour eur. D.H., *Bochan c. Ukraine*, n° 2, 5 février 2015 ; Cour eur. D.H., *Argyrou et autres c. Grèce*, 15 janvier 2009 ; Cour eur. D.H., *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande*, 19 avril 2007 ; Cour eur. D.H., *Pellegrin c. France*, 8 décembre 1999.

⁴ Cour eur. D.H., *Deweere c. Belgique*, 27 février 1980 ; Cour eur. D.H., *Eckle c. Allemagne*, 15 juillet 1982 ; Cour eur. D.H., *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni*, 13 septembre 2016.

⁵ Cour eur. D.H. *Adolf c. Autriche*, 26 mars 1982.

⁶ O. MICHIELS, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 541-543. Le droit d'accès à un tribunal se trouve atteint lorsque sa réglementation cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constitue une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente (Cour eur. D.H., 27 juillet 2006, *Efstathiou e.a. c. Grèce*, paragraphe 24 ; Cour eur. D.H., 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L. c. Belgique*, paragraphe 35) ; voy. aussi sur la limitation de la compétence universelle des juridictions belges en matière de crimes internationaux et son incidence sur le droit d'accès à un tribunal : Cour eur. D.H., *Hussein et autres c. Belgique*, 16 mars 2021, *cette revue*, 2022, p. 960.

⁷ C.C., 10 février 2022, n° 23/2022.

d'accès au juge. Le droit à un procès équitable exige, en effet, non seulement que les possibilités et délais pour exercer des voies de recours soient posés avec clarté, mais aussi qu'ils soient portés à la connaissance du justiciable de la manière la plus explicite possible. Il s'agit là de l'objet même d'une signification, qui est d'informer le justiciable. Pour ces motifs, la Cour constitutionnelle a sanctionné l'article 43 du Code judiciaire.

C'est dans la même optique que le législateur, poussé à nouveau dans le dos par la Cour constitutionnelle⁸, a modifié l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973⁹.

Le droit d'accès au juge et les voies de recours ordinaires en procédure pénale

3. En procédure pénale, la jurisprudence n'est pas en reste. En effet, dans plusieurs de ces arrêts¹⁰, la Cour européenne des droits de l'homme impose à la Belgique d'informer, concrètement, le justiciable condamné par défaut sur les possibilités de recours, les délais d'introduction et les formalités, y compris lorsque la signification a lieu en Belgique. La Cour de cassation en a déduit que, à défaut de telles mentions, l'opposition ne peut être déclarée irrecevable pour tardiveté¹¹.

4. Cette jurisprudence applicable aux décisions prononcées par défaut est-elle transposable à l'appel ?

En d'autres termes, faut-il opérer une distinction entre les décisions rendues par défaut qui sont susceptibles d'être entreprises par la voie de l'appel ou de l'opposition et celles qui ne sont plus susceptibles que d'être frappées d'appel ?

Dans l'arrêt annoté, la Cour de cassation rappelle à ce sujet que la signification régulière de la décision rendue par défaut fait courir le délai d'appel quand bien même cette dernière n'a pas été signifiée à personne. En effet, il n'existe pas de délai extraordinaire d'appel comme il en existe en matière d'opposition. Il s'ensuit que l'appel formé contre la décision rendue par défaut en dehors du délai légal qui est actuellement de trente jours est, sauf cas de force majeure¹² ou erreur invincible, tardif et, par conséquent, irrecevable.

La Cour poursuit en soulignant que l'absence d'informations concernant les formes et délai pour interjeter appel d'un jugement rendu par défaut n'implique pas nécessairement que l'appel du prévenu doive être déclaré recevable sans limite de temps. Ainsi, à l'instar du contrôle auquel se livre la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle apprécie si le justiciable a pu effectivement se prévaloir d'une

⁸ C.C., 16 juillet 2020, n° 107/2020.

⁹ Loi du 1^{er} avril 2022 modifiant l'article 19 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (*M.B.*, 28 avril 2020) qui dispose actuellement que le délai de prescription pour les recours en cassation visés à l'article 14, paragraphe 2, ne prend cours que si la notification par la juridiction administrative de la décision contentieuse rendue en dernier ressort, indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et le délai à respecter. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le délai de prescription prend cours quatre mois après que la décision contentieuse rendue en dernier ressort ait été notifiée aux parties concernées.

¹⁰ Cour eur. D.H., *Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique*, 24 mai 2007, *cette revue*, 2009, p. 4 et note P. THEVISSSEN, « L'information du justiciable quant aux voies de recours : lorsqu'apparaissent les lacunes d'un système » ; Cour eur. D.H., *Hakimi c. Belgique*, 29 juin 2010 et *Faniel c. Belgique*, 1^{er} mars 2011 ; P. THEVISSSEN, « La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable », *cette revue*, 2011, p. 794.

¹¹ Cass., 23 février 2011, *Pas.*, 2011, n° 161 ; Cass., 3 juin 2015, *Pas.*, 2015, n° 368 ; sur la non-indication de la langue de la procédure, voy. Cass., 24 janvier 2018, *Pas.*, 2018, n° 51 ; sur le fait que l'omission, par l'huissier de justice, de la mention de ces informations ne constitue pas une cause de nullité de la signification voy. Cass., 24 janvier 2018, *Pas.*, 2018, n° 51.

¹² Sur la notion de force majeure voy. notamment Cass., 25 novembre 2020, R.G. n° P.20.0760.F ; Cass., 3 décembre 2019, R.G. n° P.19.0951.N sur la fin de la situation de force majeure.

voie de recours disponible¹³, la Cour de cassation retient que le juge peut tenir compte, pour statuer sur la recevabilité de l'appel, d'éléments tels le fait que l'appelant a agi ou non avec négligence, la circonstance que la décision faisant l'objet de la voie de recours était prévisible ou le fait que l'intéressé était assisté ou non d'un avocat¹⁴.

La Cour a notamment estimé, en mobilisant ces critères, qu'un tribunal correctionnel pouvait, sans violer le droit d'accès au juge, dire l'appel irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le jugement déclarant l'opposition du prévenu non avenue, alors même que l'exploit de signification de la seconde décision rendue par défaut ne mentionnait pas les formalités pour interjeter appel¹⁵.

L'application de ces lignes de conduite dans l'arrêt commenté

5. Dans son arrêt du 9 mars 2022, la Cour de cassation a, en faisant application de ces mêmes principes, estimé que les juges d'appel avaient valablement retenu que l'appel du prévenu, manifestement tardif, interjeté contre un jugement prononcé par défaut, était recevable dès lors que l'appelant avait été confronté à des circonstances indépendantes de sa volonté que celle-ci n'avait pu ni prévoir, ni conjurer. Pour la Cour, la décision attaquée a parfaitement motivé l'existence d'un cas de force majeure aux motifs que rien ne permettait de retenir que le prévenu avait fait preuve d'une négligence, qu'il devait s'attendre à ce qu'intervienne une décision de justice puisqu'il n'avait jamais été entendu sur la prévention qui lui était imputée et qu'il ne paraissait pas avoir été assisté d'un avocat.

Il s'ensuit que le seul constat de l'absence d'informations sur les modalités dans lesquelles l'appel peut être diligenté ne saurait justifier, sauf cas de force majeure ou d'erreur invincible, la recevabilité d'un appel tardif.

Les conclusions de l'avocat général Vandermeersch qui précèdent l'arrêt de la Cour sont éclairantes sur ce point. Celui-ci propose, au demeurant, d'établir une distinction entre les décisions rendues par défaut susceptibles d'opposition et d'appel et celles uniquement susceptibles d'appel¹⁶.

Pour les décisions de la première catégorie, la signification devra mentionner le droit de faire opposition et le délai imparti pour l'exercice de ce droit. Il faut cependant préciser que, pour la Cour de cassation, l'absence d'une telle information n'implique pas que la signification de la décision soit irrégulière et que le délai d'appel, pour entreprendre cette dernière, n'a pas effectivement pris cours. Selon nous, pour justifier de la tardiveté d'un appel dirigé contre un jugement prononcé par défaut susceptible d'appel ou d'opposition, il reviendra aux juges d'appels d'apprécier souverainement si les circonstances alléguées par le prévenu constituent un cas de force majeure ou une erreur invincible.

Pour les décisions de la seconde catégorie, à savoir celles qui sont susceptibles uniquement d'appel, l'absence d'informations concernant les formes et délai pour interjeter appel n'implique nullement que celui-ci doive être déclaré recevable sans limite dans le temps et ce même si pareilles informations sont essentielles puisqu'il

¹³ Cour eur. D.H., *Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne*, 28 octobre 1998 ; Cour eur. D.H., *Leoni c. Italie*, 20 octobre 2000 ; Cour eur. D.H., *Kaufmann c. Italie*, 19 mai 2005 ; même si pour rappel c'est au premier chef aux autorités nationales, et notamment aux cours et aux tribunaux, qu'il incombe d'interpréter la législation interne concernant les susdites règles de nature procédurale (voyez par exemple Cour eur. D.H., *Edificaciones March Gallego S.A. c. Espagne*, 19 février 1998).

¹⁴ Voyez aussi Cass., 30 janvier 2019, R.G. n° P.18.0321.F. avec les conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH.

¹⁵ *Idem*.

¹⁶ Telles les décisions rendues par défaut qui déclarent l'opposition irrecevable ou non avenue

s'agit de la seule voie de recours possible. L'appelant ne pourra, à nouveau, contourner l'obstacle de la tardiveté éventuelle de son appel uniquement s'il peut se prévaloir d'un cas de force majeure ou d'une erreur invincible.

En d'autres termes, l'on peut dire que l'absence d'informations concernant les voies de recours pour contester une condamnation par défaut n'est susceptible d'avoir une incidence immédiate sur la recevabilité de celles-ci qu'en cas d'opposition et non en cas l'appel.

6. Il aurait pu être soutenu que la signification d'une décision prononcée par défaut, qui n'est plus susceptible que d'un appel, aurait dû comprendre les informations nécessaires pour former cette voie de recours. La Cour de cassation en a décidé autrement en retenant qu'il ne se conçoit pas que l'appel puisse être déclaré recevable sans limite dans le temps. Cette position ne nous paraît pas égratigner le droit d'accès au juge tant l'appel est prévisible et nécessairement soumis à un formalisme procédural. Il est vrai que moduler les exigences relatives à l'information du justiciable selon les voies de recours effectivement ouvertes contre la décision prononcée par défaut aurait pu donner lieu à des débats délicats. Par conséquent, de manière pragmatique, il ne nous paraît pas heurtant d'examiner la recevabilité d'un appel tardif sous le prisme des critères concrets dégagés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et que la Cour de cassation reprend, dans l'arrêt commenté, à son compte. En somme, le contexte factuel et procédural dans lequel s'inscrit l'appel tardif permettra aux juges saisis d'apprécier, au regard des circonstances de la cause, si l'appelant est ou non privé de son droit d'accès à un tribunal.

La position adoptée par la Cour de cassation ne devrait cependant pas entraver les initiatives prises par les huissiers de justice qui, en exécution de leur devoir d'informations, estiment qu'il leur revient d'éclairer le justiciable sur les possibilités et délais pour exercer des voies de recours¹⁷.

Une cassation sur un moyen soulevé d'office : l'existence du délai extraordinaire d'opposition et l'application de la suspension de prescription de l'action publique

7. Si, dans le cas d'espèce, la Cour de cassation a estimé que c'était à bon droit que le tribunal correctionnel siégeant en degré d'appel avait déclaré le recours, quoique tardif, recevable, la Cour casse toutefois la décision déferée sur une toute autre question tirée de la prescription de l'action publique. En effet, le délai extraordinaire d'opposition qui court à l'expiration du délai ordinaire d'opposition lorsque la signification de la décision prononcée par défaut n'a pas été faite à personne est une cause de suspension de prescription de l'action publique qui n'est pas subordonnée à l'exercice effectif par le prévenu défaillant de la voie de recours de l'opposition. Même si cette partie de l'arrêt s'éloigne de l'absence d'informations concernant les formes et délai pour exercer une voie de recours, son importance, pour le calcul de la prescription de l'action publique, méritait assurément d'être signalée.

Olivier MICHIELS
Président de chambre à la cour d'appel de Liège
Chargé de cours à l'ULiège

¹⁷ R. DE RUBEIS, « L'effectivité des significations en sursis : arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 février 2022 », *Bull. Proc.*, 2022/18, p. 3.